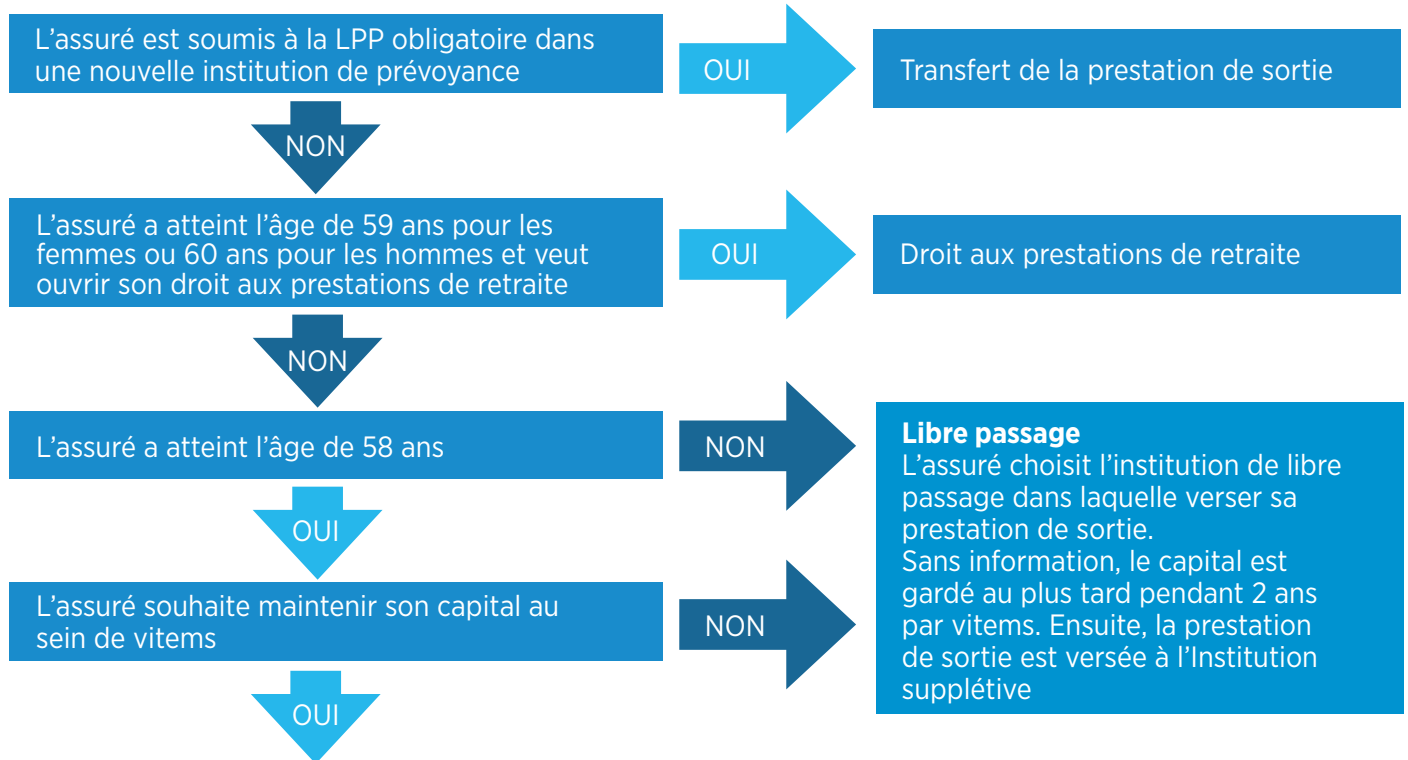


## Que se passe-t-il lorsque les rapports de travail d'un employé sont terminés ?



L'assuré a jusqu'à 30 jours après la fin des rapports de travail pour informer de sa volonté de maintenir son capital au sein de vitemms et de son éventuel choix de cotisation.

Son capital est crédité du même intérêt que les assurés cotisants. Une participation aux frais équivalent à 1% de son avoir est prélevée en déduction de l'intérêt. Le taux d'intérêt minimal légal demeure garanti.

A partir de 59 ans pour les femmes ou 60 ans pour les hommes, il peut demander à ouvrir son droit aux prestations de retraite, sous forme de capital ou de rente.

Les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur

NON

Pas de cotisations

OUI

L'assuré peut demander de cotiser :

- pour les risques invalidité et décès
- pour l'épargne et pour les risques invalidité et décès

Dans ce cas, il doit s'acquitter de l'entier des cotisations : les parts de l'assuré et de l'employeur.

Si l'assuré s'inscrit à l'assurance chômage, il peut comparer le coût des risques invalidité et décès entre vitemms et l'institution supplétive.

Si l'assuré ne s'acquitte pas de ses cotisations :

- s'il a atteint l'âge de 59 ans pour les femmes ou 60 ans pour les hommes, son droit aux prestations de retraite s'ouvre
- sinon sa prestation de libre passage est versée

Si un congé sabbatique a été convenu ou si l'assuré est en incapacité de travail, il peut maintenir son capital au sein de vitemms pendant 2 ans maximum et cotiser pour les risques invalidité et décès.

Au bout de ces 2 ans, si l'assuré a atteint l'âge de 59 ans pour les femmes ou 60 ans pour les hommes, il touche ses prestations de retraite. Sinon sa prestation de libre passage est versée.